



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

POLITIQUE

POLITIQUE CONCERNANT LA DISPENSATION DE COURS À DOMICILE

48-02

Adoption le	7 juillet 1998
Amendement le	
Mise en vigueur le	8 juillet 1998
Résolution #	

Autorisation *Susan Tremblay*
Susan Tremblay
Directrice générale

1. Énoncé

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries entend favoriser la scolarisation des élèves retenus à la maison par maladie, handicap temporaire ou permanent en leur offrant des cours à domicile.

2. Dispositions générales

- 2.1 Pour bénéficier de ce service, l'élève doit être dûment inscrit dans l'un des établissements de la Commission et être exempté de le fréquenter par prescription médicale pour une durée d'au moins quatre semaines consécutives.
- 2.2 Tout élève qui requiert des cours à domicile doit être disposé à travailler personnellement selon un plan d'étude élaboré par l'enseignant des cours à domicile, de concert avec le personnel de l'établissement concerné.

3. Ressources

Dans le cadre de ses disponibilités financières, la Commission scolaire affecte les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'application de cette politique.

4. Partage des responsabilités

- 4.1 Les parents qui désirent que leur enfant reçoive des cours à domicile doivent faire parvenir une demande écrite, accompagnée d'un certificat médical indiquant les raisons et la durée de l'invalidité à la direction de leur établissement.
- 4.2 En collaboration avec la personne responsable du dossier aux Services éducatifs, la direction de l'établissement détermine le temps d'enseignement alloué pour les cours à domicile et sélectionne le personnel enseignant (de 4 à 8 heures/semaine/élève).
- 4.3 Sur recommandation des Services éducatifs, le Service des ressources humaines procède à l'engagement des enseignantes et des enseignants pour les cours à domicile.
- 4.4 L'enseignant des cours à domicile, en collaboration avec l'établissement, a la responsabilité de diriger, de superviser et d'évaluer le travail de l'élève, de lui fournir les explications nécessaires et de transmettre ses résultats à la direction de l'établissement. Il doit régulièrement informer ses parents afin qu'ils puissent encadrer et soutenir le travail de leur enfant.